



**E18000116/21**

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ICPE  
RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL)

ENQUETE PUBLIQUE

*Relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-Sur-Loire (58)*

---

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

---

commissaire-enquêteur: Jean-Pierre BILLARD  
Arringette – 58120 CHAUMARD  
0386847233- billardjpierre@aol.com



## DEUXIEME PARTIE

### 5 - Avis et conclusion du commissaire enquêteur :

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) implantée dans la zone industrielle du Tremblat sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-Sur-Loire (58), s'est déroulée du lundi 10 décembre 2018 au samedi 12 janvier 2019 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018.

Les conditions matérielles de préparation, de déroulement et de fin d'enquête n'ont donné lieu à aucune difficulté significative grâce notamment au concours de la mairie de Cosne-Cours sur Loire qui a mis tous les moyens nécessaires au service de l'enquête.

La consultation publique prévue et organisée en collaboration avec le CE pendant 34 jours consécutifs n'a fait l'objet d'aucune demande de prolongation.

Le CE n'a pas estimé nécessaire d'organiser une réunion publique d'information et d'échange.

Un dossier d'enquête dont toutes les pièces ont été visées a été mis à disposition du public à la mairie de Cosne-Cours-Sur Loire dès l'ouverture de l'enquête.

Le dossier est établi conformément aux indications du code de l'environnement.

Un registre d'enquête paginé et préalablement paraphé par le CE a été ouvert à la mairie de Cosne-Cours-Sur Loire et mis à la disposition du public afin de recevoir ses observations. Les observations pouvaient de même être transmises au CE par courriel à la Préfecture de la Nièvre ou par courrier postal au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a tenu **quatre permanences** :

- lundi 10 décembre 2018 de 09h à 12h,
- mardi 18 décembre 2018 de 14h à 17h,
- vendredi 28 décembre 2018 de 14h à 17h,
- samedi 12 janvier 2019 de 09h à 12h,

La consultation publique a permis aux personnes qui le désiraient de s'informer et de s'exprimer comme elles le voulaient, verbalement ou par écrit. Le dossier était disponible dans son entier à la mairie sous forme 'papier' et 'numérique' et accessible en ligne sur le site de la Préfecture de la Nièvre.

L'enquête a été conduite conformément aux dispositions du code de l'environnement et à l'Arrêté n° 58-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 de Madame la Préfète de la Nièvre.

La procédure n'a donné lieu à aucun incident et l'enquête publique s'est déroulée dans le respect de la libre expression des intervenants.

J'ai répondu aux questions et fourni, dans la mesure du possible, les explications, précisions et renseignements nécessaires.

La population a dans l'ensemble très peu participé à cette consultation.

La publicité légale a été réalisée conformément à la réglementation: affichage dans les collectivités concernées et parution dans deux journaux de la presse régionale habilités comme l'atteste les certificats d'affichage signés par les maires de Bannay (18), de Cosne-Cours sur Loire ainsi que par Monsieur le Président de la CCLVN à la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur observe que ne se sont présentées aux permanences que deux associations à la recherche d'informations. Elles n'ont pas remis en cause le projet.

Le commissaire enquêteur estime que l'ensemble des règles applicables à l'enquête publique a été respecté.

Je considère que le dossier d'enquête est cohérent et comporte les pièces prévues par les textes. Il comporte notamment l'avis de la Mrae sous forme « d'absence d'avis ». Les différentes pièces sont facilement lisibles et accessibles au public.

Le pétitionnaire est clairement identifié, le site et les installations bien définis ainsi que son propriétaire. Le document indiquant que le pétitionnaire dispose du droit d'y réaliser son projet est

présent. Le dossier comporte une description des lieux, la nature et le volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, les modalités d'exécution et de fonctionnement, les procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation ainsi que la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées.

Le dossier comprend une étude d'impact et une étude de danger avec des résumés non techniques. Il décrit l'état du site et son environnement, détermine les incidences du projet sur l'environnement, présente les mesures envisagées pour en éviter et réduire les effets négatifs propose des mesures de suivi, indique les conditions de remise en état du site à la cessation d'exploitation, comporte un résumé non technique

Il résulte de ces constats que le dossier soumis à enquête permet au public de comprendre les propositions contenues dans celui-ci, d'en juger le bien fondé et de formuler des observations. Il lui permet d'avoir une bonne connaissance de l'entreprise, de son impact sur l'environnement des dangers qu'elle peut générer ainsi que des mesures et moyens pris pour y remédier.

Le commissaire enquêteur après avoir :

Etudié et analysé l'ensemble du dossier dans ses aspects administratifs et techniques.

Examiné la totalité des observations formulées, y avoir apporté des réponses et formulé un avis.

En regard :

Du bon déroulement de l'enquête publique dans un climat serein du 10 décembre 2018 au 12 janvier 2019 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018.

De la constitution et du contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale comportant les pièces prévues par la réglementation ;

L'étude d'impact présente l'analyse de l'état initial du site et de son environnement. Elle aborde les principaux enjeux environnementaux liés au projet (sol, sous-sol, eau, commodité du voisinage). Les mesures envisagées pour supprimer, limiter les inconvénients liés au projet sont exposées ainsi qu'une estimation de leur coût. Elles apportent dans l'ensemble des réponses adaptées.

Du fait que le dossier dans son ensemble est suffisamment clair et précis ;

Des observations du public, de ses commentaires et avis ;

Des avis émis par les personnes publiques et administrations concernées ;

Du projet qui n'a pas été remis en question au cours de l'enquête par le public,

Considérant:

Que ce projet de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une ICPE a pour objet la régularisation administrative de la société RVDL en vue de l'obtention d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Que ce dossier constitue également une demande faite par Monsieur Mathieu GAUTHIER, responsable d'exploitation de RVDL, pour l'obtention d'un agrément Centre VHU.

Que les documents sont cohérents et que ces activités semblent bien adaptés à cette zone industrielle de la commune sans nuire à l'environnement local et sans incidence sur les activités alentours;

Que la visite du site ne m'a pas fait apparaître de nuisances particulières et notamment sonores ou olfactives ;

Que les activités mises en œuvre (transit, stockage et traitement des déchets) ne produisent pas d'émissions atmosphériques et odeurs particulières

Qu'aucun site Natura 2000 ou ZNIEFF n'est susceptible d'être impacté par le projet ;

Qu'il respecte le PLU de la commune de Cosne-Cours sur Loire,

Que les différentes infrastructures ont été réalisées dans une zone déjà très industrialisée.

Que la perception directe de l'installation depuis la route est très limitée

Que le projet permet un développement de la collectivité ;  
Que RVDL à remis en exploitation ces parcelles après en avoir dépollué les sols et assuré leur étanchéité future afin de les préserver au mieux et éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et superficielles ;  
Que le projet réalisé sur le site abandonné d'une entreprise exerçant une activité similaire n'induit pas de réduction de zones agricoles, naturelles et forestières.  
Que bien qu'inclus dans l'aire géographique de l'AOP agroalimentaire 'Chavignol' l'INOQ considère que l'impact sur cette activité est limité et ne formule aucune observation ;  
Que les terrains de l'installation ne sont inclus dans aucun périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé et sont en dehors de tout site naturel inscrit ou classé ;  
Que l'exploitation de cette ICPE ne perturbera pas l'équilibre, la diversité et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;  
Que l'ensemble des mesures de prévention et protection présentées semblent permettre d'atteindre un niveau de risque acceptable ;  
Que les objectifs de développement de l'entreprise ne s'opposent pas à la recherche de la sécurité publique mais au contraire permettent des marges.  
Que par ailleurs la gestion maîtrisée des déchets permet de contribuer à la protection de l'environnement en préservant les ressources naturelles, en luttant contre le réchauffement climatique et en limitant la pollution. L'activité envisagée va en outre, renforcer l'offre de traitement des VHU dans le département et s'inscrit dans la politique nationale de développement de l'économie circulaire.  
Le projet aura ainsi des incidences sur le développement économique local et présente incontestablement un intérêt général.  
Aucune proposition, suggestion sur le projet n'ont été produites par le public pendant le déroulement de l'enquête. Ce dernier n'a pas manifesté d'opposition.

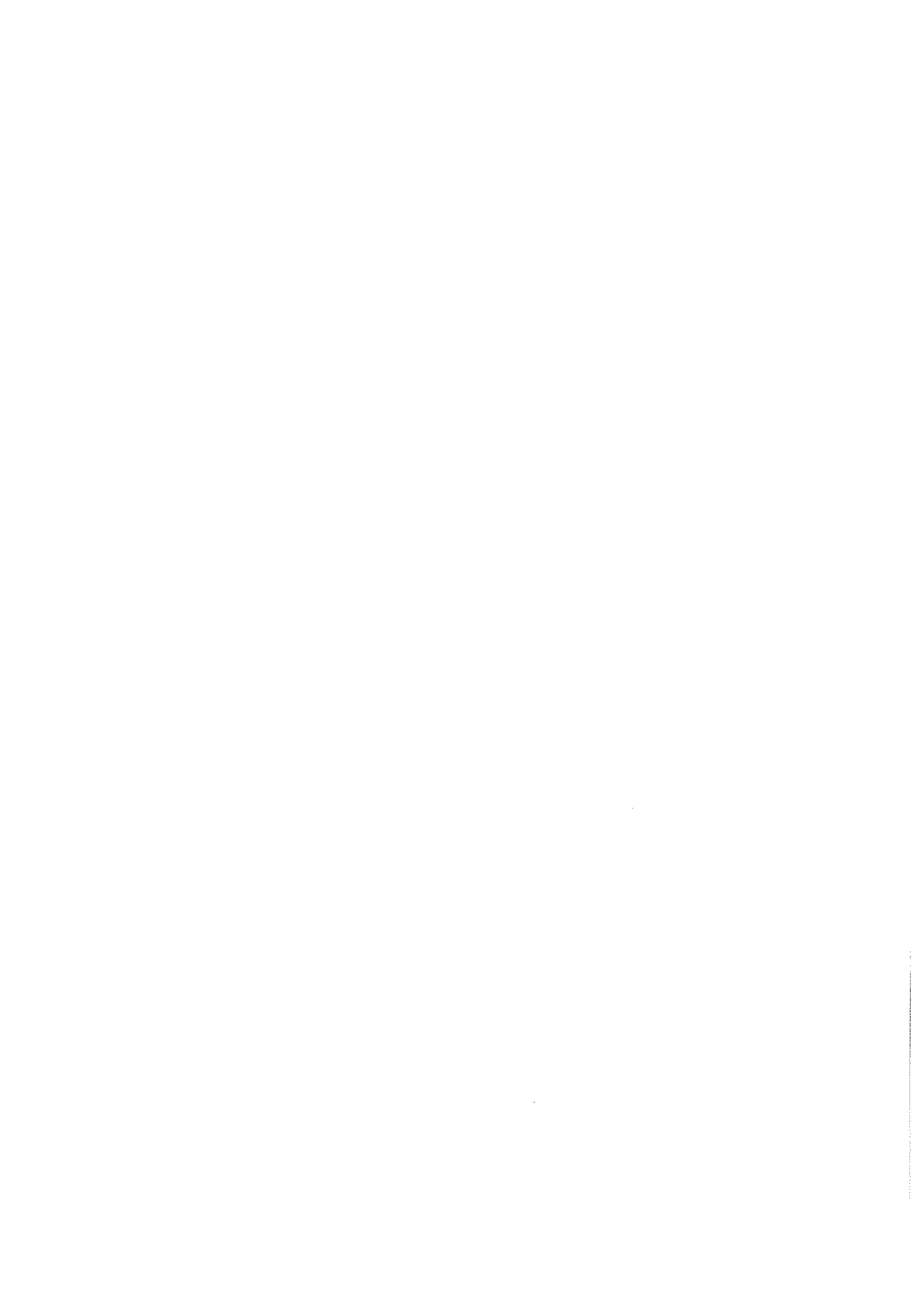
Pour toutes ces raisons, j'émet un **avis favorable sans réserve** à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-Sur-Loire (58).

Fait à Chaumard le, 05 février 2018

Le commissaire enquêteur,



JP Billard



h<sub>2</sub>

**E18000116/21**

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ICPE  
**RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL)**

ENQUETE PUBLIQUE

*Relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-Sur-Loire (58)*

---

LISTE DES ANNEXES

---

commissaire-enquêteur: Jean-Pierre BILLARD  
Arringette – 58120 CHAUMARD  
0386847233- billardjpierre@aol.com





## ANNEXES

*L'ensemble du dossier et ses annexes a été transmis à la Préfecture de la Nièvre ainsi qu'au Tribunal administratif de Dijon sous forme numérique. Seuls sont présents dans ce rapport le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse du pétitionnaire*

### 1 - ADMINISTRATIF

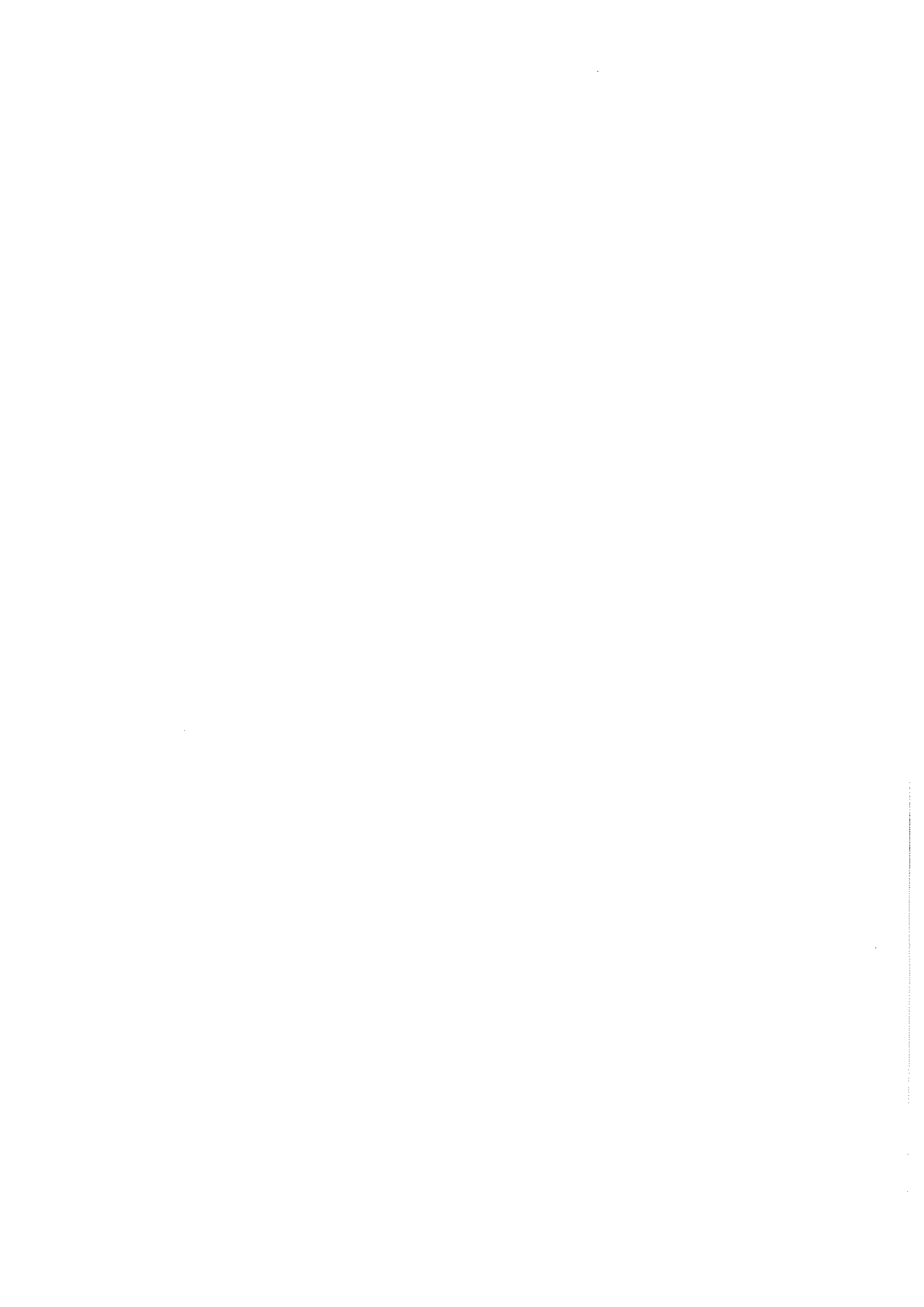
- Arrêté n°58-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 de Madame la Préfète de la Nièvre prescrivant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-Sur-Loire (58);
- Décision n°E18000116/21 du 17/10/2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon ;
- avis des PPA
- Certificats de publication et d'affichage
- Copie des journaux

### 2 - OBSERVATIONS

- Copie du registre d'enquête
- procès-verbal de synthèse
- mémoire en réponse

### 3- DOSSIER D'ENQUÊTE

- dossier d'enquête
- rapport du commissaire-enquêteur



E18000116/21

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ICPE  
RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RDVL)

ENQUETE PUBLIQUE

*Relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle exploitation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RDVL) sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-Sur-Loire (58)*

---

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

---

commissaire-enquêteur: Jean-Pierre BILLARD  
Arringette - 58120 CHAUMARD  
0386847233- billardjpierre@aol.com

MG

Jean-Pierre Billard  
Commissaire-enquêteur  
Arringette  
58120 Chaumard

Chaumard, le 14 janvier 2019

Monsieur Mathieu GAUTHIER  
RVDL  
5, allée du Tremblat  
58200 COSNE-COURS sur LOIRE

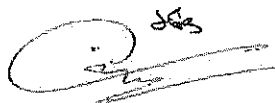
Objet : demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle exploitation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux et de démontage de VHU déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RDVL)

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle exploitation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RDVL).

Comme prévu dans l'article R123-18 du code de l'environnement vous disposez d'un délai de 15 jours soit jusqu'au mercredi 30 janvier 2019 pour produire votre mémoire en réponse.

Je demeure à votre disposition pour apporter toute précision qu'il vous serait susceptible de connaître et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



JP Billard

L

*demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle exploitation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RDVL), 5 Allée du Tremblat, sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-Sur-Loire (58), demande qui comporte également une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU))*

## **Procès-verbal de synthèse des observations**

Je soussigné Jean-Pierre Billard, commissaire-enquêteur, désigné par la décision n° E18000116/21 du 17 octobre 2018 de Monsieur le président du tribunal administratif de DIJON pour diligenter l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle exploitation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RDVL), certifie :

- Avoir contacté par téléphone le 15 janvier 2019 à 09h00 Monsieur Mathieu GAUTHIER, responsable d'exploitation de la société RVDL, maître d'ouvrage du projet, dans le but de l'informer de l'envoi par courriel ce jour, du procès verbal de synthèse des observations afin qu'il prenne connaissance à l'issue de la clôture de l'enquête publique, ouverte du 10 décembre 2018 au 12 janvier 2019 par arrêté n° 58-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 de Madame la Préfète de la Nièvre, des observations portées au registre d'enquête et des dires, courriers et mémoires remis au cours des permanences ou déposés ou reçus par voie postale ou informatique en mairie ;
- Avoir transmis à cette occasion, à Monsieur Mathieu GAUTHIER, responsable d'exploitation de la société RVDL les copies de toutes les observations répertoriées sur le registre ainsi que les dires, courriers et mémoires remis au cours des permanences ou déposés ou reçus au cours de l'enquête.

### *Registre d'enquête :*

Le registre mis à disposition du public comporte 2 pages de rédaction (page 2 et 3), 2 observations ou dires ont été notés directement par le public, aucun courrier ou document ou mémoire n'y a été annexé.

### *Synthèse des observations*

On notera qu'aucune remarque d'ordre général sur le projet n'a été formulée et qu'en tout état de cause celui-ci n'a jamais été remis en cause au cours de l'enquête.

*Le numéro en tête de l'observation correspond au numéro de cette dernière sur le registre d'enquête.*

Seules deux associations se sont présentées au cours de l'enquête et ont déposé chacune une observation dans le registre.

#### 1- l'association 'Vigilance Bruit et Qualité de l'Air'

Après une brève consultation du dossier l'association n'a pas jugé nécessaire d'émettre une observation particulière. Les interrogations portaient sur les horaires de travail de l'entreprise et le niveau sonore de l'établissement en activité. L'association voulait notamment savoir si de nouvelles activités impacteraient le niveau sonore actuel.

2- l'association du Val de Loire pour la Défense de la Qualité de Vie'

L'association, consciente de la vulnérabilité de la nappe alluviale de la Loire à la pollution souhaite que compte tenu des produits stockés et malgré les protections prises, un suivi constant soit effectué sur la ressource souterraine.

L'association du Val de Loire pour la Défense de la Qualité de Vie désirerait que soit communiqué dans l'étude d'impact une analyse détaillée de l'eau souterraine ; point « 0 » à partir duquel on pourrait évaluer grâce au suivi, la pollution émise par la société RDVL.

3- avis de la communauté de communes Loire Vignobles et Nohain

La CCLVN m'a transmis son avis sur le projet par courriel le vendredi 11 janvier à 17h50. Elle demande que soient pris en compte les éléments suivants :

- que soient analysés et intégrés au dossier l'impact environnemental éventuel du projet sur les habitations situées allée des Entrepreneurs à 100 mètres de RDVL

- l'avis de l'INOQ quant à l'AOP Chavignol qui concerne la ferme de Port Aubry située à 500 mètres de RDVL

- que le dossier soit complété par les éléments techniques requis par la DDT dans son courrier du 09 novembre 2017.

Cet avis émis préalablement à la délibération de la communauté de communes a été joint au dossier par mes soins le 12 janvier à 09h00. Il est joint au présent procès-verbal.

J'ai informé les représentants de l'association 'Vigilance, Bruit et Qualité de l'Air', venus lors de la première permanence, les invitant à consulter le dossier sur les thèmes qui les intéressaient.

Ces personnes se sont déclarées satisfaites des réponses obtenues.

Le projet relatif à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle exploitation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RDVL), 5 Allée du Tremblat, sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-Sur-Loire (58), demande qui comporte également une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)) n'a pas été remise en cause au cours de l'enquête.

Je vous rappelle que vous disposez d'un délai de 15 jours soit jusqu'au 30 janvier 2019 pour produire un mémoire en réponse.

Fait à Chaumard, le 14 janvier 2019,



Jean-Pierre Billard  
Commissaire-enquêteur

Reçu à RDVL  
le 14 janvier 2019  
Mathieu Gauthier,



**RDVL**  
ZI du Champ-Latin  
58200 COSNE COURS SUR LOIRE  
Tél : 03.86.27.10.21  
Fax : 03.86.22.38.03  
Email : mgauthier\_rvdl@yahoo.fr

MG

Recyclage du Val De Loire  
5 Allée du Tremblat  
58200 Cosne-cours sur Loire

Monsieur Jean-Pierre BILLARD  
Commissaire-enquêteur  
Arringette  
58120 CHAUMARD

Cosne-cours sur Loire, le 29/01/2019

Objet : Réponse au PV de synthèse des observations de l'enquête publique

Monsieur BILLARD,

Suite au procès-verbal de synthèse et notification des observations que nous avons reçu, résultant de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle exploitation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, déposée par notre société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire. Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les éléments de réponse aux remarques émises.

**Il a été notifié :** « 2- *l'association du Val de Loire pour la Défense de la Qualité de Vie'*

*L'association, consciente de la vulnérabilité de la nappe alluviale de la Loire à la pollution souhaite que compte tenu des produits stockés et malgré les protections prises, un suivi constant soit effectué sur la ressource souterraine.*

*L'association du Val de Loire pour la Défense de la Qualité de Vie désirerait que soit communiqué dans l'étude d'impact une analyse détaillée de l'eau souterraine ; point « 0 » à partir duquel on pourrait évaluer grâce au suivi, la pollution émise par la société RDVL.»*

Suite aux exploitations successives du site, des diagnostics de pollution du sol ont été réalisés, ils ont mis en avant une pollution qui a été traitée par l'ancien exploitant. De plus des piézomètres ont été installés et sont suivis (à la charge de l'ancien exploitant). Ainsi, ce point « 0 » existe déjà et est dans les mains de l'autorité compétente. Est joint au présent courrier l'arrêté prescrivant une surveillance des piézomètres à l'ancien exploitant (Société BARTIN RECYCLAGE).

**Il a été notifié :** « 3- *avis de la communauté de communes Loire Vignobles et Nohain*

*La CCLVN m'a transmis son avis sur le projet par courriel le vendredi 11 janvier à 17h50. Elle demande que soient pris en compte les éléments suivants :*

- *que soient analysés et intégrés au dossier l'impact environnemental éventuel du projet sur les habitations situées allée des Entrepreneurs à 100 mètres de RVDL*
- *l'avis de l'INOQ quant à l'AOP Chavignol qui concerne la ferme de Port Aubry située à 500 mètres de RVDL*
- *que le dossier soit complété par les éléments techniques requis par la DDT dans son courrier du 09 novembre 2017.»*

- Les activités de la société RVDL se tiennent à 250 m des habitations voisines, localisées dans la rue des entrepreneurs.  
Les diverses études d'impact et de dangers du dossier ont produit une analyse démontrant l'absence d'incidence en fonctionnement normal ou accidentel sur l'environnement naturel ou humain à proximité du site. De plus, cette habitation localisée dans la zone d'activité, sur

un terrain à usage de zone d'activité au sens du PLU, se trouve déjà entourée par une multitude d'industriel bien plus proche.

- Lors de la procédure, le dossier a été transmis à différents services, dont l'INOQ, qui n'a pas formulé de remarque particulière sur ce projet, et notamment sur son incidence éventuelle en raison de sa localisation dans des zones AOP. Ces éléments sont précisés par ailleurs dans le dossier, et ils ne relèvent pas d'une exigence réglementaire explicite.
- Les éléments techniques de la DDT dans son courrier du 9 novembre 2017, ont été intégrés par la DREAL dans sa demande de compléments du 29 mars 2018. L'ensemble des éléments ont été traité de manière à ce que le dossier soit jugé recevable par la DREAL pour sa mise en enquête publique. L'avis de la DDT et la demande de complément de la DREAL sont joints à ce courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

**M. Mathieu GAUTHIER**  
**Responsable d'exploitation**







## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

**58-2019-01-21-003**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant la réalisation d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines  
au droit de l'ancien site exploité par la société BARTIN RECYCLING  
sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

\*\*\*\*\*

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 fixant les modalités de mise en sécurité et de remise en état d'un site sur lequel des installations classées soumises à autorisation ont été exploitées et, plus particulièrement, les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas du 1 de l'article R. 512-39-3, relatifs aux mesures à mettre en œuvre pour maîtriser les risques liés aux eaux souterraines éventuellement polluées et, le cas échéant, à la surveillance à exercer ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-P-791 du 14 avril 2011, autorisant la société RIC ENVIRONNEMENT (filiale de la société BARTIN RECYCLING) à poursuivre et à étendre l'exploitation d'installations de récupération, de transit et de traitement de déchets métalliques ferreux et non-ferreux, de déchets verts, de déchets non-dangereux, de déchets de papiers, cartons, bois, plastiques, caoutchoucs, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de démolition de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS SUR-LOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1878 du 26 septembre 2011 portant agrément à la société RIC ENVIRONNEMENT (filiale de la société BARTIN RECYCLING) pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

- ly
- VU** le rapport n° R/6029026-V04 du 3 juillet 2008 de la société TAUW Environnement de Dijon faisant la synthèse d'études de sols réalisées en 2005 et 2007 sur le site ;
  - VU** le courrier du 30 septembre 2014 du directeur du territoire sud de la société BARTIN RECYCLING notifiant à M. le Préfet de la Nièvre la cessation définitive des activités exercées par sa société sur le site de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, à compter du 31 décembre 2014 ;
  - VU** le courrier du 11 mai 2015 du directeur du territoire nord de la société BARTIN RECYCLING confirmant à M. le Préfet de la Nièvre la fermeture définitive du site et transmettant le dossier de cessation d'activité de l'ancien site RIC ENVIRONNEMENT de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
  - VU** le mémoire n° 2014 291, version 2, de mars 2015, établi par la société de conseil et d'expertise en environnement EGEH de Limoges, de cessation d'activité de l'ancien site RIC ENVIRONNEMENT de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
  - VU** le courrier du 11 février 2016 de M. le Préfet de la Nièvre au directeur de la société BARTIN RECYCLING lui indiquant que le mémoire de cessation d'activité est insuffisant et qu'il devra être complété ;
  - VU** le dossier n° 2016 136 de juin 2016, établi par la société EGEH de Limoges, concernant un diagnostic complémentaire sur l'ancien site de RIC ENVIRONNEMENT de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
  - VU** le plan de gestion EGEH 2016 268 de décembre 2016, transmis à M. le Préfet de la Nièvre le 14 décembre 2016, concernant la réhabilitation du site Industriel, anciennement exploité par la société BARTIN RECYCLING, établi par la société EGEH de Limoges ;
  - VU** la note technique complémentaire EGEH 2017 048 de janvier 2017, transmise à M. le Préfet de la Nièvre le 25 janvier 2017, concernant les analyses hors site, anciennement exploité par la société BARTIN RECYCLING, établi par la société EGEH de Limoges ;
  - VU** la note EGEH 2017 426 du 3 décembre 2017 complétant le plan de gestion EGEH n° 2016268, relatif à l'ancien site BARTIN RECYCLING de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
  - VU** les courriels d'observations de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date des 6 et 23 février 2018 ;
  - VU** la note EGEH 2017 426 précitée, complétée et mise à jour le 13 février 2018 en regard des observations de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté citées ci-dessus ;
  - VU** le courriel en date du 21 mars 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté relatif aux travaux de réhabilitation en cours de réalisation sur le site ;
  - VU** le rapport N°11170008, version B, du 27 août 2018, relatif au traitement des sources de pollutions sur le site de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, établi par la société GRS VALTECH, agence de GARGENVILLE ;
  - VU** l'analyse des risques résiduels (ARR) de validation des travaux N° EGEH 2018192, version 2, de juillet 2018, établie par la société EGEH de Limoges dans le cadre de la réhabilitation du site Industriel anciennement exploité à COSNE-COURS-SUR-LOIRE par la société BARTIN RECYCLING ;
  - VU** le rapport de l'Inspection des installations classées, en date du 16 janvier 2019, valant procès verbal de récolement au sens des dispositions de l'article R. 512-39-3, alinéa III du code de l'environnement,

lis

**CONSIDÉRANT** que la société BARTIN RECYCLING a exercé, notamment à travers sa filiale RIC ENVIRONNEMENT, des installations de récupération, de transit et de traitement de déchets métalliques ferreux et non-ferreux, de déchets verts, de déchets non-dangereux, de déchets de papiers, cartons, bois, plastiques, caoutchoucs, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de démolition de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

**CONSIDÉRANT** que ces activités étaient régulièrement autorisées au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral n° 2011-P-791 du 14 avril 2011, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le directeur du territoire sud de la société BARTIN RECYCLING a notifié à M. le Préfet de la Nièvre, par courrier en date du 30 septembre 2014, susvisé, la cessation définitive des activités exercées par son entreprise sur le site de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, à compter du 31 décembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que les différentes activités exercées sur le site depuis sa création en 1978 ont été à l'origine de pollutions sur l'environnement et notamment dans le sol, le sous-sol et les eaux souterraines situées à l'aplomb des installations ;

**CONSIDÉRANT** que les différents rapports et notes techniques, susvisés, établis à la suite d'investigations de terrain réalisées à l'intérieur de l'établissement, ont permis de suffisamment caractériser les impacts des activités sur le milieu environnant ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de gestion EGEH 2016 268 complété, susvisé, prévoit la réalisation de travaux de dépollution et recommande la mise en place d'un programme de surveillance des eaux souterraines au droit du site portant sur certains paramètres ;

**CONSIDÉRANT** que le site fait déjà l'objet d'une surveillance des eaux souterraines, via un réseau de surveillance constitué de 6 piézomètres identifiés Pz1, Pz2, Pz4, Pz5, Pz6 et Pz 7 dans le plan de localisation annexé au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la visite de récolement, susvisée, réalisée par l'Inspection des installations classées, en date du 28 mai 2018, en application des dispositions de l'article R. 512-39-3 alinéa III du code de l'environnement, en présence de la responsable de la société BARTIN RECYCLING chargée du suivi de la cessation-réhabilitation du site, des bureaux d'études mandatés pour la réalisation de cette réhabilitation, du propriétaire des terrains et de son fils et d'un représentant de la commune d'implantation, a permis de constater la fin des travaux de nettoyage et de réhabilitation du site ;

**CONSIDÉRANT** que ce site est répertorié dans la base nationale de données « BASOL », concernant les sites et sols pollués, du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

**CONSIDÉRANT** que la pollution résiduelle, identifiée dans les sols, le sous-sol et dans les eaux souterraines situées à l'aplomb du site, est de nature à pouvoir porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions et en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, une surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être prescrite au dernier exploitant ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Nevers ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société BARTIN RECYCLING, dont le siège social est situé 119 avenue du général Michel Bizot dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de PARIS, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants relatifs à son ancien site situé sur la Zone Industrielle du Tremblat, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

## ARTICLE 2 – SURVEILLANCE PIÉZOMÉTRIQUE DU SITE

La société BARTIN RECYCLING assure et coordonne la surveillance de la qualité des eaux souterraines situées au droit de son ancien site de COSNE COURS SUR LOIRE. Les piézomètres repérés sur le plan annexé au présent arrêté, dont les caractéristiques et les lieux d'implantation ont été transmis à l'Inspection des installations classées, sont utilisés comme points de prélèvement.

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux, référencé en cotes NGF, et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eau pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents.

L'organisme en charge du contrôle devra prévenir préalablement le propriétaire des parcelles de terrain, ainsi que l'occupant éventuel du site, de la date à laquelle les prélèvements seront effectués.

La surveillance s'opère suivant la fréquence et sur les paramètres repris dans le tableau ci-après :

Points de prélèvements référencés sur le plan annexé au présent arrêté	Fréquence	Paramètres *
Pz1, Pz2, Pz4, Pz5, Pz6, Pz7	Deux fois par an : <ul style="list-style-type: none"><li>• une analyse en période de basses eaux (septembre-octobre),</li><li>• une analyse en période de hautes eaux (mars-avril)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>paramètres physico-chimiques</b> : température, pH, potentiel d'oxydoréduction,</li><li>• <b>paramètres globaux et indices</b> : hydrocarbures totaux (HCT) C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub>, DCO, DBO<sub>5</sub>,</li><li>• <b>éléments traces métalliques</b> : As, Al, Fe, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Cd, Zn, P, Hg,</li><li>• <b>composés organo-halogénés volatils</b> (COHV),</li><li>• <b>hydrocarbures aromatiques polycycliques</b> (HAP),</li><li>• <b>polychlorobiphényles</b> (PCB)</li></ul>

\* selon norme en vigueur

Les ouvrages de prélèvement seront déclarés à la Banque de Données du Sous-Sol (BSS).

Les prélèvements d'échantillons sont réalisés conformément aux exigences de la norme NF X31-615.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par une ou des entreprises spécialisées.

Les résultats des analyses pratiquées sont transmis à l'Inspection des installations classées après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés en cotes référencées NGF, ainsi que tous les commentaires utiles à leur compréhension et interprétation.

Chaque envoi est complété d'un plan détaillé, reprenant la localisation des ouvrages de prélèvement et précisant le sens d'écoulement de la nappe.

Pendant toute la période du suivi de la qualité des eaux souterraines, l'organisme en charge du contrôle devra vérifier que les ouvrages de prélèvement sont protégés de tout risque de détérioration. En particulier, les têtes de chaque piézomètre doivent être maintenues étanches et chaque capot de protection doit être maintenu en bon état. En cas de détérioration, l'organisme de contrôle devra le signaler et le notifier à l'Inspection des installations classées et à la société BARTIN RECYCLING qui fera procéder aux réparations nécessaires.

Tout déplacement de piézomètres, en cas de contrainte avérée, doit être dûment justifié et soumis préalablement à l'avis de l'Inspection des installations classées. La mise en œuvre d'un nouvel ouvrage, ainsi que le comblement ou tous travaux sur un ouvrage existant, doivent être réalisés suivant les règles de l'art et dans le respect de la norme NF X31-615, par des entreprises spécialisées. Les frais engagés dans ce cadre sont entièrement pris en charge par la personne physique ou morale à l'initiative de la demande.

### **ARTICLE 3 – BILAN QUADRIENNAL**

À l'issue de chaque période de surveillance de quatre années, à compter de la date du présent arrêté, la société BARTIN RECYCLING adresse au Préfet de la Nièvre, dans les trois mois suivant le dernier prélèvement, un bilan quadriennal récapitulatif de l'évolution des résultats obtenus sur la période considérée, accompagné de commentaires appropriés, destinés à rendre compte synthétiquement de cette évolution.

Au vu des résultats, et sur propositions formulées et justifiées par la société BARTIN RECYCLING, les modalités et la teneur du programme de surveillance, y compris la composition du réseau de surveillance, pourront être revues par l'Inspection des installations classées.

En cas d'augmentation ou de diminution des concentrations de certains des paramètres surveillés, sauf s'il est démontré que leur présence n'est pas imputable aux anciennes activités, les modalités et la teneur du programme de surveillance pourront également être modifiées à l'initiative de l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4 – ARRÊT DE LA SURVEILLANCE**

Au vu des résultats, et sur propositions formulées et justifiées par la société BARTIN RECYCLING, et/ou par l'Inspection des installations classées, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles prescrite par le présent règlement, pourra être arrêtée.

Tout arrêt total de cette surveillance ne pourra être prononcé que par un arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 – NOTIFICATION – PUBLICATION - EXÉCUTION**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de la société BARTIN RECYCLING et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **21 JAN. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Stéphane COSTAGLIOLI**

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers le : 21 JAN. 2019

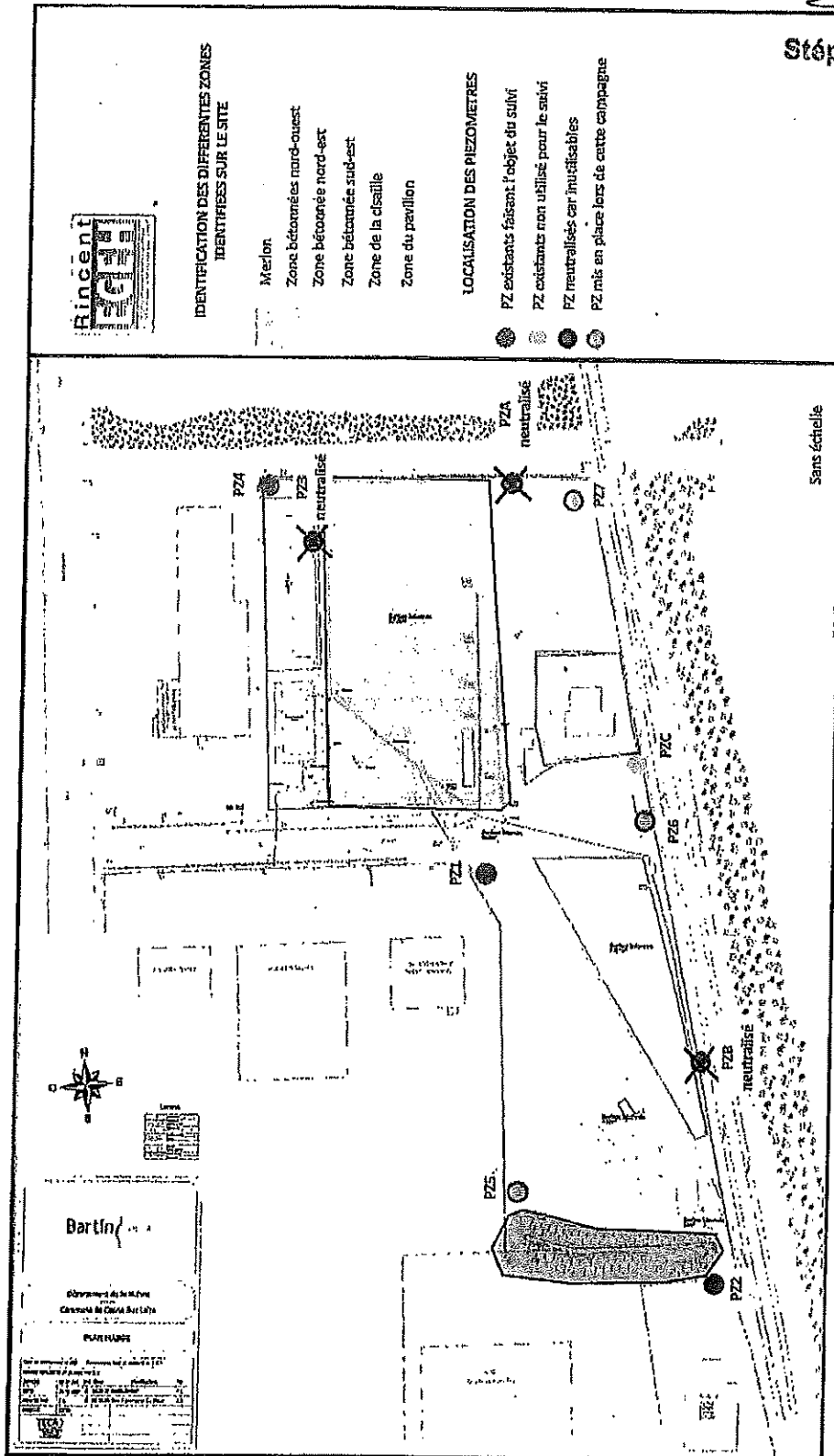
**ANNEXE**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Plan de localisation des points de suivi et des piézomètres**

Stéphane COSTAGLIOLI

Localisation des zones ayant fait l'objet d'investigations complémentaires.



1/2





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA NIÈVRE

h3

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité  
Affaire suivie par : Christian JOUBERT  
Tel. : 03 86 71 52 54  
Mél. : christian.joubert@nievre.gouv.fr

Nevers, le - 9 NOV. 2017

Le directeur départemental des territoires,

à

M. le Préfet de la Nièvre  
40 rue de la Préfecture  
58026 NEVERS Cedex

**Objet :** société RECYCLAGE VAL DE LOIRE – COSNE-COURS-SUR-LOIRE  
**Dossier :** Dossier de demande d'autorisation unique

Vous m'avez transmis pour avis, le dossier ci-dessus référencé, concernant une demande d'autorisation unique au titre des installations classées, de la société RECYCLAGE VAL DE LOIRE (RVDL), situé au 5 allée du Tremblat, sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire.

Mes remarques sont les suivantes :

**Au titre de la prévention des risques :**

Le projet est situé en dehors des zones inondables des Plans de Prévention des Risques inondation de la Loire et du Nohain.

**Au titre des milieux aquatiques :**

L'exutoire des eaux de ruissellement du projet se trouve dans un bassin d'orage équipé d'un séparateur d'hydrocarbures, situé en amont du rejet dans le réseau de collecte communal. Le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation de rejet de la commune, avant la réalisation du projet.

Toutes les activités et installations de la société RVDL sont implantées sur dalle bétonnée. Néanmoins, une attention particulière devra être portée, afin de veiller à ne pas porter atteinte au sous-sol.

**Au titre de l'environnement :**

Ce dossier, soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend une étude d'impact. Cependant, l'article R122-2 du code de l'environnement prévoit que ce type d'installation soit soumis à évaluation environnementale au cas par cas. Cette demande ne semble pas avoir été formulée par le pétitionnaire qui fournit directement une étude d'impact.

Conformément à l'article R414-22 du même code, cette étude d'impact peut tenir lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

ly

Cette étude ne comporte cependant pas l'ensemble des points requis par le code de l'environnement. On peut noter l'absence dans le dossier présenté des points 3, 7 (solutions de substitution), 8 (dépenses et effets attendus), 9 (suivi) et 11 énoncés au II de l'article R122-5 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doit rendre son avis après avoir consulté le ou les préfets de département sur le territoire desquels est situé le projet, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement.

Le projet ne se situe au sein d'aucun espace naturel.

***État initial / Facteurs susceptibles d'être affectés***

Aucune aire d'étude n'est définie dans le dossier présenté.

Aucun inventaire ne semble avoir été réalisé sans justification apparente. Bien que le site soit déjà urbanisé, des données auraient pu être fournies sur les espèces et habitats présents à proximité immédiate du site. Les seules informations dans le dossier sont la localisation des espaces naturels présents autour du terrain du projet.

Concernant les continuités écologiques, et notamment la trame verte et bleue, le pétitionnaire a réalisé dans l'annexe 14 du dossier un zoom sur les cartes réalisées dans le cadre du SRCE. Ces cartes ont vocation à être lues au 1/100 000 ème à l'échelle de la région et non pas d'être zoomées. Une analyse à l'échelle du projet ne semble donc pas avoir été effectuée.

***Analyse des impacts / incidences***

La description des incidences est très limitée et ne concerne que les ZNIEFF et les sites Natura 2000, sans justification concernant l'incidence potentielle par groupe d'espèces et/ ou habitats ayant permis la désignation des sites.

***Mesures***

Aucune mesure n'est indiquée concernant le patrimoine naturel.

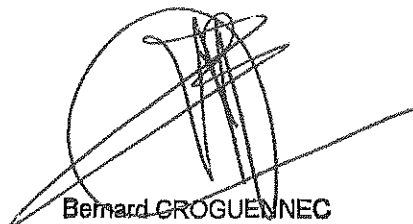
***Évaluation des incidences***

L'état initial étant absent, il semble difficile d'indiquer les incidences sur les sites Natura 2000.

**Conclusion :**

En conséquence, il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher de l'autorité environnementale, afin de déterminer si son projet est soumis à évaluation environnementale (procédure de cas par cas), et le cas échéant compléter l'étude d'impact, conformément aux prescriptions précitées.

Le directeur départemental,



Bernard CROGUEVNEC



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

NEVERS, le 29 mars 2018

Unité Départementale Nièvre/Yonne  
Antenne de Nevers

40, rue de la Préfecture

58026 NEVERS CEDEX

Nos réf. : DB n° 58-18/072

Vos réf. : DDAE6916 du 4 août 2017

Affaire suivie par : David BOSHART

david.boshart@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 86 60 70 75 - Fax : 03 86 60 70 77

Courriel : ut5889n.dreal-bourgogne@developpement-  
durable.gouv.fr

**Objet** : Demande de compléments relatifs à votre dossier de demande d'autorisation environnementale

Madame la Directrice,

Vous avez déposé en date du 18 août 2017 auprès des services du préfet de la Nièvre, un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, d'une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux,

Cette demande a été complétée d'une demande d'enregistrement pour une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage et d'une demande d'agrément pour le traitement des VHU.

L'examen des documents qui nous ont été transmis fait apparaître que votre dossier est insuffisant pour poursuivre son instruction au titre des ICPE ; je vous invite en conséquence à le régulariser par la fourniture des compléments et correctifs dont vous trouverez, en annexes 1 et 2 au présent courrier la liste détaillée. J'attire particulièrement votre attention sur les compléments relatifs à l'article R122-5-II du code de l'environnement ainsi qu'à ceux concernant les risques accidentels qui doivent être apportés.

L'ensemble des compléments devra m'être transmis dans un délai maximal de 3 mois à compter de la réception du présent courrier. Passé ce délai, ou dans l'hypothèse où les compléments fournis seraient toujours insuffisants, votre demande d'autorisation environnementale sera rejetée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE**  
A l'attention de Madame Françoise GAUTHIER  
Adresse 8 route de la Fontaine,  
Le grand Senais  
18300 CREZANCY-EN-SANCERRE

En outre, dans l'attente de la transmission des compléments susmentionnés et en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, je vous informe que le délai d'examen de votre dossier est suspendu et qu'il ne reprendra qu'à compter du dernier complément susmentionné transmis.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation  
La responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne



Isabelle PETTAZZONI

**Annexe 1 - demande de compléments sur le dossier relatif à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux sur le territoire de la commune de COSNE COURS SUR LOIRE (Nièvre)**

En application des dispositions de l'article R.181-16 du code de l'environnement, les éléments détaillés ci-après devront être transmis :

- **conformément à l'article R122-5-II-2° du code de l'environnement :**

- l'identification et la caractérisation des pollutions historiques du site,
- la présentation des unités paysagères du secteur d'étude et la description des paysages au niveau du site,
- la description du fonctionnement hydraulique des cours d'eau, ainsi que leur état quantitatif et qualitatif,
- un inventaire des espèces (flore et faune) patrimoniales et habitats présents à proximité immédiate du site ;

- **conformément à l'article R122-5-II-3° du code de l'environnement :**

- une étude des modes de transport alternatifs ;

- **conformément à l'article R122-5-II-7° du code de l'environnement :**

- une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées et par rapport auxquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

- **conformément à l'article R122-5-II-8° du code de l'environnement :**

- la présentation des mesures prévues pour :
  - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pas pu être évités,
  - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pas pu être, ni évités, ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, cette impossibilité en sera justifiée, La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R122-5-II;

- **conformément à l'article R122-5-II-9° du code de l'environnement :**

- les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

- **conformément à l'article R122-5-II-11° du code de l'environnement :**

- les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

- **conformément à l'article R181-13-3° du code de l'environnement :**

- le courrier d'avis favorable du propriétaire du terrain dûment signé. En effet une confusion apparaît dans le courrier du 3 janvier 2017, qui, alors qu'à l'entête de Mme Denise GAUTHIER, est signé par M. Patrice GAUTHIER;

- **conformément à l'article R512-8-II-1° du code de l'environnement :**

– la description des mesures de réduction des déchets à la source ;

- **les risques accidentels autour de la presse cisaille** devront être étudiés dans l'étude de dangers et représentés sur le plan de localisation des risques ainsi que sur le plan représentant les flux thermiques ;
- **une prise en compte plus large du risque d'explosion doit être réalisée :** alors qu'en page 62 de l'étude de dangers il est précisé que : « *Le risque d'explosion sur le site RVDL n'est pas direct au regard des produits et matériaux stockés. Seule la présence des bouteilles d'oxygène/acétylène et propane peut présenter ce risque, mais il s'agirait d'une conséquence de la propagation d'un incendie jusqu'à ces stockages* » ; l'analyse de l'accidentologie et le tableau présentés au paragraphe 3.1 de la même étude (page 50 à 55) font état d'occurrences du risque d'explosion par explosion de batteries d'engins, explosion d'aérosols dans les DIDN, explosion dans les stockages de déchets automobiles et de VHU non dépollués. Peuvent également s'y rajouter les risques non évoqués d'explosion du compresseur, des réservoirs d'engins et notamment pendant le ravitaillement de ceux-ci, les risques liés à la présence de déchets indésirables...
- **l'imprégnation de créosote dans les traverses de chemin de fer en bois doit être prise en considération** afin de réaliser une évaluation plus précise des flux toxiques et thermiques en cas d'incendie de ces traverses.

Pour rappel cette substance est extrêmement combustible et d'un potentiel énergétique plus élevé que le bois. Elle est essentiellement composée d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), mais ses propriétés proviennent aussi des phénols et crésols qu'elle contient. La créosote peut contenir plus de 30 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) différents, dont la concentration totale peut atteindre 85 % du produit. Elle est classée cancérigène en raison de sa teneur en hydrocarbures polyaromatiques et, notamment, en benzo-a-pyrène.

- **conformément à la note de la Direction générale de la prévention des risques du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations**, il conviendra, pour qu'une valeur nulle puisse leur être accordée dans le calcul de la garantie financière du site d'apporter la preuve que les traverses de bois créosoté sont vendues ou cédées régulièrement à une filière habilitée à les recevoir pour traitement. Sinon, le montant devra prendre en compte le prix de marché correspondant à leur élimination (coût du transport compris). Il ne sera toutefois pas nécessaire de fournir un engagement de reprise par une entreprise extérieure. Pour terminer, il conviendra de préciser les conditions de leur entreposage sur le site ; en effet, celles-ci devront permettre de garantir en toutes circonstances leur revente.
- **conformément à l'article 2 de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU**, il convient que le demandeur dans son courrier d'engagement à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées en annexe 1 de cet arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin :

- reprenne les dispositions du cahier des charges dans leur intégralité et non pas partiellement comme actuellement,
- corrigera l'affirmation selon laquelle il s'agirait d'un renouvellement d'agrément alors qu'il s'agit d'un agrément initial (annexe 38 du DDAuE)
- fasse une description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation.

**Annexe 2 – observations relatives au dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux.**

En complément des éléments figurant en annexe 1, il convient de tenir compte dans le dossier des observations suivantes :

- l'autorisation ou la convention de rejet demandée par courrier le 26 avril 2017 au service assainissement de la commune devra être fournie,
- il conviendra d'aborder la notion de zone humide en conformité avec celle adoptée par le SDAGE LOIRE BRETAGNE et ses orientations fondamentales. Ainsi, en aucun cas la zone humide la plus proche du site ne peut être considérée comme étant La Brenne, contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact en page 59,
- l'erreur répétée en page 47 de l'étude d'impact, page 48 de l'étude de danger et page 24 du résumé non technique selon laquelle la SEINE s'écoule à environ 420 mètres à l'Ouest du site sera corrigée (il s'agit de La Loire),
- tous les sigles et acronymes devront être précisés et explicités de façon à permettre au public d'appréhender l'étude de dangers dans les meilleures conditions (ex :TNO p 76),
- il conviendra d'utiliser la notion de déchets industriels non dangereux (DIND) celle-ci s'avérant plus pertinente que celle de déchets industriels banals (DIB) qui n'existe plus juridiquement,
- si elles ont été réalisées, les études concernant le risque foudre seront jointes au dossier.

